II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 novembre 2005

autorisant la France à interdire la commercialisation à l'utilisateur final, à des fins d'ensemencement ou de plantation dans certaines régions françaises, des matériels de reproduction du *Pinus pinaster* Ait. originaires de la péninsule Ibérique, dont l'utilisation n'est pas adaptée à ces territoires, en application de la directive 1999/105/CE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2005) 4534]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2005/853/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction [1], et notamment son article 17, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La France a demandé l'autorisation d'interdire la commercialisation à l'utilisateur final des matériels de reproduction du *Pinus pinaster* Ait. originaires de la péninsule Ibérique (Espagne et Portugal), à des fins d'ensemencement ou de plantation dans toutes les régions administratives françaises, à l'exception des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Corse.

(2) Pour étayer sa demande, la France a fourni toutes les informations visées à l'article 17, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 1999/105/CE, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1602/2002 de la Commission du 9 septembre 2002 portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'autorisation accordée à un État membre d'interdire la commercialisation de matériels forestiers de reproduction spécifiés à l'utilisateur final [2].

(3) La France a apporté la preuve, fondée sur la sylviculture commerciale, que les arbres de la variété *Pinus pinaster* Ait. provenant de semences originaires de certaines régions de la péninsule Ibérique et cultivés dans les différentes régions françaises, à l'exception de celles mentionnées ci dessus, n'étaient pas adaptés aux basses températures de ces régions. En attestent les conséquences catastrophiques des fortes gelées pour la survie des arbres de cette origine, notamment au cours des années 1956, 1963 et 1985. La comparaison des conditions climatiques de chaque région de provenance dans la péninsule Ibérique avec celles des régions de France, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Corse, a été dûment effectuée. Les régions de la provenance étaient définies conformément à l'article 2, point g), de la directive 1999/105/CE, établies, publiées et transmises à la Commission et aux autres États membres en vertu de l'article 9 de la directive 1999/105/CE.

(4) Il convient d'autoriser la France à interdire la commercialisation à l'utilisateur final des matériels forestiers de reproduction précités.

(5) Les mesures visées à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

[1] JO L 11 du 15.1.2000, p. 17. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 2003.

[2] JO L 242 du 10.9.2002, p. 18.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La France est autorisée à interdire la commercialisation à l'utilisateur final des matériels de reproduction du *Pinus Pinaster* Ait. originaires des régions énumérées à l'annexe, à des fins d'ensemencement ou de plantation dans toutes les régions administratives françaises, à l'exception des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Corse.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2005.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

Régions de provenance dans la péninsule Ibérique pour *Pinus pinaster* Ait.

a) Espagne:

Référence de la région de provenance sur la liste espagnole officielle de matériels de base admis publiée par l'Espagne conformément à l'article 9 de la directive 1999/105/CE	Nom de la région de provenance
1a	Noroeste-litoral
1b	Noroeste-interior
5	Bajo Tietar
15	Sierra de Espadan
16	Levante
18	Moratalla
19	Sierra Almijara-Nevada
20	Sierra Bermeja
A	Benicasim
C	Litoral Catalan
D	La Safor
E	Fuencaliente
F	Sierra de Oria
G	Serrania de Ronda

b) Portugal:

— tout le territoire.